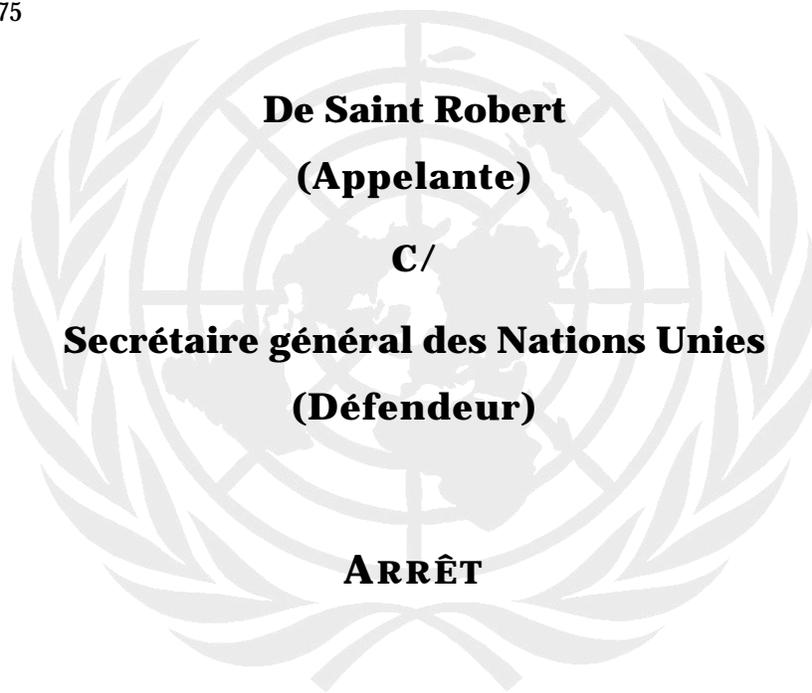




**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire n° 2011-275



**De Saint Robert
(Appelante)**

C/

**Secrétaire général des Nations Unies
(Défendeur)**

ARRÊT

Devant: Juge Luis María Simón, Président
Juge Mary Faherty
Juge Rosalyn Chapman

Arrêt No.: 2012-TANU-259

Date: 1 novembre 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Non représentée

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

JUGE LUIS MARIA SIMON, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) s'est appuyé sur sa jurisprudence issue des affaires *Vangelova*, *Bofill* ainsi que *Dualeh*¹ et a jugé qu'aucune compensation ne pouvait être attribuée lorsque la procédure de sélection pour un certain poste au sein des Nations Unies ne contient aucun vice ou bien même s'il y en a, le résultat pour le plaignant n'aurait pas été différent, puisqu'aucune violation dans ses droits n'est fondée.

Faits et Procédure

2. Mme de Saint Robert est entrée au service des Nations Unies en 1978 à la classe P-1 en tant que terminologue. Entre 1981 et 1989, elle a été promue aux classes P-2, P-3, P-4, puis P-5. Depuis 2003, elle occupe le poste de Chef du service linguistique au sein de la Division de la gestion des conférences à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG).

3. Le 28 octobre 2009, l'avis de poste n° 09-ADM-UNOG-422717-R-GENEVA (G) pour le poste de Directeur de la Division de l'administration à l'ONUG a été publié. L'avis de poste requérait notamment un minimum de 15 années d'expérience à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés dans un ou plusieurs des domaines suivants: gestion des ressources humaines, gestion commerciale ou financière, services généraux, budgétisation, planification et analyse des programmes. S'agissant des connaissances linguistiques, l'avis de poste exigeait la maîtrise de l'anglais et du français ainsi qu'une solide aptitude à rédiger dans ces deux langues. L'avis indiquait que la connaissance de toute autre langue officielle des Nations Unies serait un atout.

4. Mme de Saint Robert a postulé le 26 novembre 2009, et a été admissible à passer l'entretien, à l'instar des douze autres candidats internes. Le jury de sélection a mené des entretiens en février 2010. Il a estimé que Mme de Saint Robert possédait quatre des huit compétences prévues dans l'avis de poste et n'avait pas l'expérience professionnelle attendue pour le poste. Le jury n'a ainsi pas retenu la candidature de l'Appelante. Les connaissances en

¹ *Vangelova C/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n°. 2011-TANU-172 ; *Bofill C/ Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n°. 2011-TANU-174 ; *Dualeh C/Secrétaire général des Nations Unies*, Arrêt n°. 2011-TANU-175.

français des six candidats restants, y compris le candidat finalement sélectionné, ont été évaluées plus en profondeur au moyen d'un examen écrit.

5. A l'issue de l'examen de français, le jury a sélectionné les trois candidats satisfaisant les qualités telles que décrites dans l'avis de poste.

6. Suite à l'approbation du Groupe consultatif de haut niveau de la liste des trois candidats recommandés, le Directeur général de l'ONUG a informé le personnel de l'ONUG de la nomination du candidat sélectionné au poste de Directeur de la Division de l'administration, par une circulaire du 13 septembre 2010.

7. Par une lettre du 2 novembre 2010, Mme de Saint Robert a formé une demande de contrôle hiérarchique auprès du Secrétaire général afin d'annuler la décision portant nomination du candidat finalement sélectionné, au motif que celui-ci ne maîtrisait pas la langue française.

8. Par lettre du 28 décembre 2010, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a, au nom du Secrétaire général, rejeté la demande de l'appelante.

9. Le 24 mars 2011, Mme de Saint Robert a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) d'un recours contre la décision portant nomination du candidat sélectionné. Par ordonnance n° 131 (GVA/2011) du 1^{er} septembre 2011, le Tribunal a ordonné au défendeur de déposer *ex parte* toutes les pièces justificatives relatives au test écrit. Le même jour, par ordonnance n° 133 (GVA/2011), le TCNU a, en vertu de l'article 11 de son Règlement de procédure, transmis une copie du dossier de l'affaire au candidat sélectionné et l'a invité à présenter ses observations. Ce dernier n'a présenté aucune observation.

10. Par le jugement n° UNDT/2011/175 rendu le 12 octobre 2011, le TCNU a rejeté la requête de Mme de Saint Robert au motif que celle-ci ne justifiait pas d'une irrégularité dans la procédure de sélection des candidats au poste de Directeur de la division de l'administration auprès de l'ONUG, et qu'en tout état de cause, elle ne pouvait se prévaloir d'une irrégularité de la procédure pour obtenir réparation puisque n'ayant aucune chance d'obtenir le poste, elle ne souffrait d'aucun préjudice.

11. Le 25 novembre 2011, Mme de Saint Robert a interjeté appel du jugement n° UNDT/2011/175. Par ordonnance n° 75 (2012) en date du 16 janvier 2012, le Tribunal d'appel a accordé au Secrétaire général un délai jusqu'au 30 janvier 2012 pour répondre à l'appel. Le Secrétaire général a produit un mémoire en défense le 30 janvier 2012.

Argumentation des Parties

De l'Appelante

12. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU n'a pas correctement exercé sa compétence en refusant d'enjoindre à l'administration de communiquer les différentes preuves qui auraient permis de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation du jury dans la sélection du candidat finaliste.

13. Mme de Saint Robert soutient également que le TCNU aurait dû relever certains faits manifestant l'irrégularité de la procédure de sélection. Elle fait valoir ainsi que le TCNU aurait dû vérifier que l'auteur de la décision portant nomination du candidat sélectionné ait lui-même contrôlé la connaissance du français du candidat sélectionné, puisque l'examen écrit ne pouvait refléter le véritable niveau du candidat. Elle fait valoir en outre que le juge n'a pas relevé les incohérences dans les dossiers sélectionnés. Mme de Saint Robert manifeste également son étonnement que le TCNU n'ait pas relevé la circonstance que le test écrit en français a été effectué chez les candidats, dans des conditions favorisant la fraude.

14. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU a méconnu son office en fondant sa décision sur les seules conclusions du jury de sélection alors que seul un des trois membres le composant était en mesure d'apprécier les compétences linguistiques en français des trois candidats recommandés.

15. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU a méconnu sa compétence en ne tirant aucune conséquence de l'absence d'attention et des multiples préjugés dont a fait preuve le jury de sélection à son égard. Elle fait valoir que le TCNU a méconnu ses prétentions en considérant qu'elle n'avait même pas soutenu que ledit jury avait un quelconque parti pris à son égard, alors qu'elle a fait valoir dès l'introduction de sa requête que le jury avait méconnu ses compétences et ne lui avait pas laissé l'occasion d'en justifier. Elle demande à ce que lui soit versée la somme de 40,000 dollars des États-Unis afin d'indemniser le manque à gagner.

16. Mme de Saint Robert affirme que le TCNU n'a pas exercé sa compétence en exerçant un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation sur la procédure de sélection opérée par le jury s'en remettant alors à son appréciation souveraine. Elle fait valoir que dès lors que le TCNU reconnaît un doute sur la régularité de la procédure de sélection menée par le jury, le TCNU ne peut plus s'en remettre à l'appréciation souveraine d'un tel jury.

17. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en méconnaissant la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en vertu notamment de l'article 101.3 de la Charte des Nations Unies. Elle fait valoir ainsi qu'il incombe au TCNU et au Tribunal d'appel d'inviter l'Administration à réformer les procédures de contrôle de connaissance d'une langue lors du recrutement d'un membre du personnel, afin d'éviter des fraudes.

18. Mme de Saint Robert soutient que le TCNU a commis une erreur de droit en méconnaissance du principe d'égalité des langues, rappelé notamment dans la résolution A/RES/50/11 de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1995, puisqu'il a ignoré que l'avis de poste exigeait l'égalité maîtresse de l'anglais et du français. Elle demande le versement de 100,000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts afin d'indemniser le préjudice moral causé et à ce qu'il soit enjoint au candidat sélectionné de suivre des cours approfondis de français.

Du Secrétaire général

19. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a correctement exercé son office en se réservant de se substituer à l'appréciation de l'administration dès lors que l'administration a justifié avoir considéré la candidature de Mme de Saint Robert de manière juste et équitable. Il fait valoir également que la charge de la preuve de la régularité de la procédure de sélection menée par un jury incombe au candidat évincé et que cette dernière n'a pas démontré que la procédure de sélection au poste de Directeur avait été irrégulière.

20. Le Secrétaire général considère que le TCNU n'a pas commis d'erreur en jugeant que l'Appelante ne justifie pas avoir été victime de discrimination dans la sélection, d'autant plus que la circonstance de ne pas avoir réussi à convaincre le jury de sélection sur ses propres compétences ne justifie pas, de facto, une procédure irrégulière.

21. Le Secrétaire général soutient que le TCNU, se conformant à la jurisprudence du Tribunal d'appel selon laquelle le TCNU n'a pas à se substituer à l'appréciation de l'administration, n'a pas commis d'erreur en jugeant que Mme de Saint Robert ne satisfaisait pas les exigences attendues et, qu'en tout état de cause, n'avait aucune chance d'obtenir le poste. Le Secrétaire général soutient ainsi que Mme de Saint Robert n'a pu guère se prévaloir d'un préjudice causé par une perte de chance pour obtenir une indemnisation. Le Secrétaire général fait valoir en outre que Mme de Saint Robert ne peut invoquer de nouveaux arguments en appel, telle que la remise en cause de la manière selon laquelle ont été évaluées ses compétences.

22. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a correctement jugé que le jury de sélection n'avait pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la connaissance du français du candidat sélectionné, au regard des circonstances que les six candidats retenus à la suite des entretiens se sont soumis à un examen écrit de français après avoir dû répondre oralement en français à des questions et que le test a été évalué par un comité indépendant. Le Secrétaire général rappelle également que le principe d'égalité des langues de travail au sein de l'Organisation n'implique pas l'obligation de maîtriser le même niveau d'anglais et de français.

Considérations

23. Le Tribunal d'appel considère que l'appelante n'a pas rapporté la preuve que la procédure de sélection des candidats au poste de Directeur de la Division de l'administration à l'ONUG, à laquelle elle a participé, avait été entachée d'une irrégularité, ni établi l'existence d'un parti pris ou d'une faute dans l'examen de sa candidature.

24. Toutes les étapes de la procédure ont été respectées. Mme de Saint Robert a bénéficié d'un examen objectif et de l'égalité de traitement auxquels ont droit tous les candidats.

25. Il ne résulte pas des pièces versées au dossier que l'entretien s'est déroulé dans des conditions inéquitables ou que le jury d'entretien n'a pas recommandé Mme de Saint Robert pour des motifs autres que celui de ne posséder qu'une partie des qualités nécessaires pour occuper le poste auquel elle s'était portée candidate.

26. Il convient de relever que le jury a estimé que Mme de Saint Robert ne possédait que quatre des huit compétences requises dans l'avis de vacance et qu'elle ne justifiait pas de l'expérience exigée pour le poste.

27. Mme de Saint Robert n'a apporté aucune preuve à l'appui du contraire. Le fait que l'appelante s'estime personnellement compétente ne signifie pas que le jury doive nécessairement en être également convaincu ou que la différence d'évaluation ait impliqué nécessairement un traitement inéquitable ou une discrimination à son encontre.

28. Mme de Saint Robert n'a pas démontré que, comme elle le soutient, l'examen écrit de français auquel les autres candidats ont par la suite été soumis était inadapté ou irrégulier de quelque manière que ce soit ou que l'évaluation des compétences en français des candidats recommandés était erronée.

29. Le caractère déraisonnable des constatations du TCNU n'ayant pas été établi, celles-ci doivent donc être confirmées.

30. Le Tribunal estime que ni l'article 101.3 de la Charte des Nations Unies ni le principe de l'égalité des langues de travail à l'Organisation des Nations Unies n'a été méconnu en l'espèce.

31. En conséquence, les dispositions du jugement par lesquelles le TCNU a rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de sélection sont confirmées.

32. En outre, comme il a été jugé, *mutatis mutandis*, dans les affaires *Vangelova, Bofill et Dualeh*² que pour qu'une irrégularité dans la procédure de promotion puisse donner lieu à l'annulation de la décision de ne pas promouvoir un fonctionnaire, il faut que celui-ci ait eu une chance réelle de promotion. Ainsi, dès lors que l'irrégularité est sans effet sur la situation du fonctionnaire, celui-ci n'ayant en tout état de cause aucune chance d'être promu, il n'est pas fondé à obtenir l'annulation de la décision ou à se voir accorder une réparation.

33. Il résulte incontestablement des pièces versées au dossier que Mme de Saint Robert n'avait pas de réelle chance d'être retenue sur la liste des trois candidats recommandés ou d'être nommée, au vu du résultat de l'entretien et de la meilleure performance des six autres candidats. Dès lors, à supposer même qu'une irrégularité ait été commise durant la procédure de sélection, cette irrégularité n'aurait eu aucune incidence sur

² *Ibid.*

les chances de l'appelante d'obtenir le poste puisque l'issue de la procédure aurait été identique en ce qui la concerne. Il n'y a pas lieu à réparation lorsque la procédure de sélection n'a été entachée d'aucune irrégularité ou lorsque, à supposer que tel ait été le cas, l'issue de la procédure pour le requérant n'aurait pas été différente et qu'il n'en est résulté aucune incidence sur ses droits.

34. Il résulte de ce qui précède que Mme de Saint Robert n'est pas fondée à obtenir quelque réparation que ce soit et que le jugement attaqué doit par conséquent être confirmé.

Arrêt

35. L'appel est rejeté et le jugement attaqué est donc confirmé en totalité.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 1^{er} novembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Simón, Président

(Signé)

Juge Faherty

(Signé)

Juge Chapman

Enregistré au Greffe le 18^{ème} janvier 2013, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier